

# L'assurance d'indemnités journalières en cas d'accident des propriétaires d'exploitation et membres de leur famille qui ne sont pas assurés selon la LAA

Conditions complémentaires (CC)  
Edition 01.2007

## Table des matières

---

|   |  |   |
|---|--|---|
| 1 | Personnes assurées                             | 2 |
| 2 | Accidents et dommages corporels assurés        | 2 |
| 3 | Accidents provoqués par une négligence grave   | 2 |
| 4 | Restrictions de la protection d'assurance      | 2 |
| 5 | Gain assuré                                    | 2 |
| 6 | Indemnité journalière                          | 2 |
| 7 | Droit de passage dans l'assurance individuelle | 2 |

## Assurance d'indemnités journalières en cas d'accident selon la LCA

Ces conditions complémentaires complètent les conditions générales d'assurance (CGA) à la base du contrat d'assurance

### 1 Personnes assurées

- 1.1 Les personnes assurées sont mentionnées nommément sur la police.
- 1.2 Pour les personnes suivantes, l'admission dans l'assurance de la CSS se fait par une annonce écrite. La couverture d'assurance entre en vigueur dès que la CSS l'a confirmée par écrit:
  - personnes avec salaire annuel assuré fixe;
  - les membres de leur famille qui ne perçoivent pas un salaire en espèces et ne paient pas de cotisations AVS.

### 2 Accidents et dommages corporels assurés

- 2.1 L'assurance s'étend à l'incapacité de travail résultant d'accidents professionnels et non professionnels selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).
- 2.2 Est assurée l'incapacité de travail résultant d'accidents et de dommages corporels assimilables à un accident, à l'exception des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de la LAA. Ci-après le terme accident englobe toujours aussi des dommages corporels qui peuvent être assimilés à un accident pour autant que cela soit possible selon le sens et le but de la disposition.

### 3 Accidents provoqués par une négligence grave

- 3.1 En cas d'accidents provoqués par une négligence grave de la personne assurée, la CSS renonce au droit de réduction qui lui est accordée par la loi.

### 4 Restrictions de la protection d'assurance

#### Ne sont pas assurés:

- 4.1 Les conséquences d'événements guerriers
  - en Suisse
  - à l'étranger. Cependant, si une guerre éclate pour la première fois et si l'assuré y est surpris dans le pays où il séjourne, la protection d'assurance reste en vigueur encore pendant 14 jours comptés à partir de l'éclatement de la guerre.
- 4.2 Les accidents lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit.
- 4.3 Le suicide, l'automutilation ou sa tentative. Exceptions: en revanche la couverture demeure dans la mesure où l'assuré, au moment des faits, sans qu'il y ait faute de sa part, était totalement incapable d'agir raisonnablement ou si le suicide ou l'automutilation était la conséquence évidente d'un accident assuré.
- 4.4 Les accidents survenant lors de l'utilisation d'aéronefs et de sauts en parachute si l'assuré viole délibérément les prescriptions des autorités ou n'est pas en possession des certificats et autorisations officiels requis ou s'il savait ou aurait dû savoir, en fonction des circonstances, que les certificats et autorisations prescrits pour l'aéronef qu'il utilise ou ses membres d'équipage n'étaient pas disponibles.
- 4.5 Les accidents survenant durant le service militaire à l'étranger et en cas de participation à des actes belliqueux.
- 4.6 La participation à des actes terroristes, des crimes organisés en bandes ainsi qu'à des désordres.
- 4.7 La participation à des rixes et des bagarres, à moins que l'assuré ait été blessé par les auteurs de la bagarre alors qu'il n'était pas impliqué ou portait secours à une personne sans défense.

### 5 Gain assuré

- 5.1 Est déterminant pour le calcul des prestations d'assurance, le salaire annuel fixe indiqué dans la police de la personne assurée mentionnée nommément.

### 6 Indemnité journalière

#### Droit

- 6.1 Les prestations suivantes sont assurées comme assurance de sommes:
 

La CSS verse l'indemnité journalière convenue pour la durée de l'incapacité de travail prouvée d'au moins 25 %, au plus tôt à l'expiration du délai d'attente fixé dans la police.
- 6.2 L'étendue de la prestation résulte de la police, des CGA et des CC.
 

La CSS accorde la prestation assurée indépendamment du fait de savoir si des tiers allouent des prestations; leurs prestations ne sont pas prises en compte.
- 6.3 Au moment de la cessation d'activité ou dans la mesure où la durée d'allocation des prestations maximale est atteinte, le droit aux prestations s'éteint pour la personne assurée.

#### Délai d'attente

- 6.4 Le délai d'attente est valable par cas de sinistre et débute le premier jour qui suit le jour de l'accident.

#### Durée d'allocation des prestations

- 6.5 La durée d'allocation des prestations s'élève par accident au maximum à 720 jours, moins le délai d'attente convenue par contrat, dans une période de cinq ans à partir du jour de l'accident. Si une personne assurée subissant une incapacité de travail séjourne à l'étranger, les prestations d'indemnités journalières sont limitées à la durée de l'hospitalisation à l'étranger.

#### Incapacité de travail partielle

- 6.6 En cas d'incapacité de travail partielle, la CSS paie l'indemnité journalière conformément au degré de l'incapacité de travail. Celle-ci doit être d'au moins 25 %. Pour le calcul de la durée d'allocation des prestations et du délai d'attente, les jours d'incapacité de travail partielle comptent entièrement.

### 7 Droit de passage dans l'assurance individuelle

- 7.1 Il n'est pas possible de faire valoir un droit de passage dans l'assurance individuelle découlant de ce contrat.